

Mme ...

Décision n° 2012-42 du 26 avril 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, effectué le 7 mai 2011, lors du championnat de la zone Nord de culturisme, effectué à Haubourdin (Nord), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2011 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 26 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 28 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu la télécopie de Mme ..., enregistrée le 20 mars 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre du 13 mars 2012, dont elle a accusé réception le 18 mars 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord), lors du championnat de la zone Nord de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juin 2011, ont fait ressortir la présence de canrénone ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 août 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ; qu'elle a également été informée de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 31 août 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à Mme ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 7 mai 2011, lors du championnat de la zone Nord de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant lors de son audition devant l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'un médicament – *Spironolactone*[®] – contenant de la canrénone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que l'intéressée a notamment transmis, à l'appui de ses dires, plusieurs

ordonnances établies entre le 4 novembre 2010 et le 13 janvier 2012, deux certificats de ses médecins datés des 30 août et 26 décembre 2011, ainsi que le résultat des examens médicaux qu'elle a effectués entre le 24 septembre 2007 et le 27 décembre 2011 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 juin 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de canrénone ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de canrénone nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 26 octobre 2011 par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a invité Mme ..., par un courrier daté du 28 octobre 2011, à lui communiquer les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le médicament *Spironolactone*[®] lui a été prescrit ; que par une télécopie adressée au Secrétariat général de l'AFLD le 20 mars 2011, l'intéressée a transmis un dossier médical complet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des examens effectués par Mme ..., que cette dernière souffre effectivement d'hypertension artérielle, dont le traitement a nécessité l'usage du médicament précité ; qu'elle a également produit une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique contenant de la canrénone ; que, dès lors, l'intéressée a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de cette sportive ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction

prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1 – Mme ... est relaxée.

Article 2 – La décision prise le 31 août 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de Mme ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.